

VD_FINDINFO ML / 2013 / 11 vom 10. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___11

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 11 du 10 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 11 del 10 dicembre 2012

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, LITIGE EN MATIÈRE DE TARIF | 82 LP, 105 al. 2 CPC (CH), 106 al. 1 CPC (CH), 20 al. 2 TDC, 6 TDC

Erwägungen

E. 2

CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action (art. 106 al. 1 CPC). Le tarif confirme que cette répartition vaut également pour les dépens (art. 2 TDC). Sur le principe, le recourant, qui a retiré sa requête de mainlevée, doit supporter les dépens. La précision apportée à propos de l'ouverture d'une procédure au fond est sans incidence sur cette obligation. c) S'agissant de la quotité, les principes sont énoncés à l'art. 3 TDC. En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais nécessaires causés par le litige (al. 1). Dans les contestations portant sur des affaires patrimoniales, le défraiement est fixé, selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux articles 4 à 8 et 10 à 13 du tarif, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et se fonde, en règle générale, sur le tarif horaire moyen usuellement admis, réduit de 15 % dans les causes dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., augmenté de manière adéquate dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 300'000 fr. (al. 2). Toutefois, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'avocat ou de l'agent d'affaires breveté, la juridiction peut fixer des dépens inférieurs au taux minimum (art. 20 al. 2 TDC). La procédure de mainlevée ne fait pas l'objet d'une tarification particulière; soumise à la procédure sommaire, elle suit les règles de cette procédure. Pour descendre en dessous du tarif minimum, il faut que la disproportion soit « manifeste ». L'art. 20 al. 2 TDC est repris de l'art. 8 al. 2 du Règlement sur les dépens devant le Tribunal fédéral (RS 173.110.210.3; Rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 12 ad art. 20). Dans deux arrêts (4A_349/2001 et 4A_472/2010), le Tribunal fédéral a réduit pour ce motif les dépens alloués, en présence de réponses qui présentaient un caractère très succinct. En l'espèce, l'intimée était assistée d'un avocat. La valeur litigieuse étant en l'occurrence de 51'000 fr. en première instance, la fourchette à l'intérieur de laquelle le juge devait en principe fixer les dépens est comprise entre 1'500 fr. et 6'000 fr., pour une valeur litigieuse de 30'001 fr. à 100'000 fr. (art. 6 TDC). Seules les opérations accomplies dans le cadre de la procédure de mainlevée doivent être prises en considération. En l'espèce, l'avocat a dû prendre connaissance de la requête de mainlevée et s'entretenir avec son client. Il a rédigé

sa détermination du 11 juillet et une lettre d'accompagnement le lendemain et a pris connaissance de la lettre de désistement du 13 juillet 2012. On est manifestement dans un cas d'application de l'art. 20 TDC compte tenu du travail effectif de l'avocat. On peut estimer le temps de travail de l'avocat à une heure et demie au maximum. Sur la base d'un tarif horaire de 350 fr. (Rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 6), on peut arrêter les dépens de première instance à 525 francs. III. En définitive, le recours doit être partiellement admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que le poursuivant versera à la poursuivie la somme de 525 fr. à titre de défraiement de son mandataire professionnel. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., doivent être répartis entre les parties conformément à l'art. 106 al. 2 CPC, par un quart à la charge du recourant et trois quarts à la charge de l'intimée. Le défraiement du représentant professionnel – en l'occurrence un agent d'affaires breveté – doit être fixé conformément à l'art. 13 TDC, soit compris entre 75 fr. et 375 fr. pour une valeur litigieuse comprise entre 0 et 2'000 francs. Un défraiement complet peut être arrêté en l'espèce à 200 fr., défraiement qu'il convient de réduire d'un quart eu égard à l'admission partielle du recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.